

ARRETE N°2021- 119 /MINEFID/SG/DGCMEF portant dérogations de base
au contrôle a priori des dépenses publiques et modalités de mise en œuvre.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier
ministre ;

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG/CM du 1^{er} février 2021 portant attributions
des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2020-354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du
ministère de l'économie, des finances et du développement ;

Vu le décret N° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement
général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de
contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu Le décret 2017-106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique
des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu l'arrêté n°2020-00329/MINEFID/SG/DG-CMEF du 10 juillet 2020 portant
attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des
Marchés Publics et des Engagements Financiers ;

ARRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1er : En application des dispositions de l'article 47 du décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics, le présent arrêté fixe les dérogations de base au contrôle a priori et leurs modalités de mise en œuvre.

Chapitre II : Des dérogations de base

Article 2 : Aux termes du présent arrêté, sont qualifiées de dérogations de base au contrôle a priori exercé par le contrôleur financier, les exemptions de premier niveau au visa préalable des dépenses publiques.

Article 3 : Les exemptions au contrôle a priori définies à l'article 2 du présent arrêté concernent :

- l'approvisionnement et le renouvellement des caisses de menues dépenses ;
- les dépenses publiques d'un montant inférieur à un million (1.000.000) de francs CFA à engager au nom du bénéficiaire réel ;
- les dépenses publiques liées aux prestations spécifiques à prix réglementé ;
- Les frais de cercueil et d'inhumation ;
- Les paiements de loyers avec un contrat-bail régulier ;
- les débloques des dotations et subventions assorties d'un arrêté conjoint de répartition au profit des Collectivités Territoriales ;
- les transferts de ressources aux Collectivités Territoriales en accompagnement des compétences transférées assortis d'un arrêté interministériel de répartition ;
- les débloques des droits de tirage du fonds permanent pour le développement des Collectivités Territoriales assortis d'un arrêté conjoint de répartition au profit des Collectivités Territoriales.

Chapitre III : Des modalités de mise en œuvre

Article 4 : Les exemptions ci-dessus relatives aux dépenses publiques sont applicables aux opérations budgétaires de l'Etat et de ses démembrements.

Article 5 : Les opérations exécutées conformément à l'article 3 du présent arrêté, font l'objet d'un contrôle a posteriori par le contrôleur financier.

A cet effet, les ordonnateurs sont tenus de lui transmettre trimestriellement, la situation d'exécution des opérations exemptées du visa préalable accompagnée des pièces justificatives.

Les résultats consolidés de ce contrôle a posteriori peuvent donner lieu à un réajustement de la liste des opérations exemptées du contrôle a priori.

Article 6 : La responsabilité du contrôleur financier ne peut en aucun cas, être engagée en raison des irrégularités constatées dans l'exécution des opérations budgétaires exemptés de visa du Contrôleur Financier.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 : Le Secrétaire Général du ministère de l'économie, des finances et du développement est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 04/03/2021



Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon